

Guyancourt, le 16 septembre 2025

BUREAU EPS 1

Affaire suivie par :
 Pascale DIOT
 Stéphane PEULVAST
 Julian POURCHET

Courriel : ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE

Affaire suivie par :
 Françoise Le COGUIC

Courriel : ce.ia78.dvsc02ecoles@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
A	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles		
	78		78
	91		91
A	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
 Annexe p.
 Total p.

Le Directeur académique des services
 de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
 maternelles et élémentaires

S/c de

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
 l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les CPC

Circulaire DSDEN78 - DVSCO - n° 2025-

Objet : Agrément EPS des éducateurs sportifs et des intervenants extérieurs en milieu scolaire - 2025-2026

Référence(s) :

- Décret n°2017-766 du 06 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires – Mise en place d'une procédure d'enregistrement.
- Circulaire interministérielle 2017-166 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service du 28-2-2022 relative à l'enseignement de la natation.

POINTS CLES :

NOUVEAUTES :

CALENDRIER :

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves de construire des compétences dans chacun des cinq domaines. Les activités mises en œuvre, sur le temps scolaire, s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement et se réfèrent aux quatre champs d'apprentissage répertoriés en EPS. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles permet à l'enseignant d'assurer cet enseignement. Ce dernier a la possibilité, s'il le souhaite, de faire appel à une personne extérieure, agréée par les services de l'éducation nationale, pour l'appuyer lors de la mise en œuvre des séances placées sous sa responsabilité pédagogique (art L.312-3 du code de l'éducation). L'enseignant reste dans tous les cas garant de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il aura établi en concertation avec cet intervenant (art D.321-13 du code de l'éducation).

DELIVRANCE DE L'AGREMENT

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant. De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut ou un professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services départementaux de la jeunesse de l'engagement et du sport.

Tous les intervenants ne bénéficiant pas de cette réputation d'agrément devront effectuer une demande définie par la présente circulaire

1. Les intervenants extérieurs rémunérés :

a. Les intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (ETAPS, CTAPS, professeur certifié ou agrégé EPS/professeur des écoles) sont réputés agréés pour l'activité concernée. :

- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée (CTAPS-ETAPS), sans limite dans le temps
- Les éducateurs sportifs, titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212 du code du sport pour l'activité concernée
- Les éducateurs sportifs stagiaires, pour la durée de leur stage et l'activité mentionnée sur la convention de stage, sous la responsabilité d'un tuteur lui-même agréé pour l'enseignement de l'activité concernée.
- Les enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pièces justificatives :

- Arrêté de nomination (pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'encadrement d'une activité physique et sportive)
- Carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité
- Convention de stage et attestation de stagiaire délivrée par la SDJES.

Avant toute intervention, le directeur de l'école ou le conseiller pédagogique référent EPS de la circonscription procédera à la vérification des pièces justificatives et à la validation du projet pédagogique lié à l'intervention.

Le partenariat devra être formalisé dans le cadre d'une convention établie entre l'employeur et l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée.

b. Les intervenants rémunérés ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément

Ces intervenants doivent effectuer une demande d'agrément en ligne.

Leur agrément se limite à la durée d'une année scolaire. Sont concernés :

- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique et/ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique contre rémunération, conformément à l'article L 212 – 1 du code du sport.

- Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique contre rémunération, conformément à l'article L 212 – 1 du code du sport
- Les professionnels sollicités dans le domaine de la danse et des activités circassiennes titulaires d'un diplôme ou justifiant d'une qualification

c. Pièces justificatives à fournir :

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande de l'intervenant : (documents numérisés)

- Diplôme d'état d'éducateur sportif (hors danse et activités circassiennes)
- Diplôme d'Etat de professeur de danse (DE) ou certificat d'aptitude (CA) ou diplôme national supérieur professionnel de danseur (DNSP) dans le domaine de la danse
- Diplôme professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS) « activités du cirque » ou diplôme d'état de professeur de cirque (DE) ou brevet d'initiateur aux Arts du Cirque (BIAC) ou brevet d'initiateur Spécialisé en Arts du Cirque 'BISAC – Cirque adapté) et attestation d'affiliation de la structure employeur à la FFEC dans le domaine du cirque.

d. Délais de transmission :

La demande d'enregistrement est à déposer au moins **1 mois avant le début des interventions.**

e. Dépôt du dossier :

La plateforme de demande est accessible à cette adresse :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/dsden-78/agrement-intervenants-eps-remuneres/>

Après dépôt et étude de la demande, un agrément, accessible via l'application, sera délivré par le DASEN des Yvelines.

2. Les intervenants bénévoles :

Les bénévoles intervenant en milieu scolaire (les parents d'élèves ou autres adultes, notamment membres d'associations) peuvent intervenir à titre bénévole dans le cadre des activités physiques et sportives. Ils font alors l'objet d'une demande d'agrément auprès du service de la DSDEN au moyen de la démarche en ligne renseignée par le directeur d'école ou le CPC.

Les intervenants doivent être informés du projet pédagogique (participation à une réunion d'information organisée par l'enseignant ou le CPC).

Ils devront fournir un document attestant d'une pratique dans l'activité ou pour les activités de natation, de vélo sur route et de patinage sur glace, réussir un test pratique conforme aux dispositions départementales, dont les modalités de passage leur seront précisées par le conseiller pédagogique de circonscription, en charge de l'EPS.

La vérification préalable d'honorabilité (consultation du FIJAISV) sera effectuée par les services de la DSDEN. L'intervenant devra fournir les renseignements suivants :

- Nom de naissance
- Prénom(s)
- Date de naissance
- Lieu de naissance (commune et département ou pays si né à l'étranger)

a. Pièces justificatives :

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande de l'intervenant bénévole :

- Diplôme fédéral ou attestation de pratique
- Attestation de réussite au test (natation, vélo sur route ou patinage sur glace)

b. Délais de transmission :

La demande d'enregistrement est à déposer au moins **1 mois avant le début des interventions.**

c. Dépôt du dossier :

La plateforme de demande est accessible à cette adresse :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/dsden-78/agrement-intervenants-eps-benevoles/>

Après dépôt et étude de la demande, un agrément, accessible via l'application, sera délivré par le DASEN des Yvelines.

d. Durée de validité de l'enregistrement :

L'agrément est délivré pour la durée de l'année scolaire en cours.

La réussite au test de pratique (natation, vélo sur route et patinage sur glace) est valide pour une durée de cinq ans.

3. Possibilité de retrait de l'agrément :

L'agrément **sera retiré si** l'intervenant :

- fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L.212-13 du code du sport ;
- fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs sur le fondement de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément **pourra être retiré si** le « comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs » (décret n°2017-766 du 4 mai 2017).

4. Dans tous les cas :

L'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire.

Aucune intervention ne peut débuter avant l'autorisation du directeur de l'école qui s'appuiera sur les éléments suivants pour fonder sa décision :

- L'agrément effectif des intervenants extérieurs sollicités,
- Le projet pédagogique établi sous la responsabilité de l'enseignant et porté à la connaissance de l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour éventuelles remarques avant sa mise en œuvre,
- La convention de partenariat dûment renseignée et visée par les différentes parties compétentes, en cas d'interventions régulières rémunérées.

5. Les accompagnateurs bénévoles :

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Education nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'école.

Jean-Pierre GENEVIÈVE